



LOI

*Concernant la Pêche de la Morue & du Hareng , &
le commerce de ces denrées.*

Donnée à Paris , le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, &
Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 7 Mars
1791.*

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les primes & encouragemens dont jouissoient les pêches de la morue, tant pour les expéditions faites à la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve, que pour l'importation de la morue en Espagne,